



Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
ordonne:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹ est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 5

Ne concerne que le texte italien.

Art. 48, al. 3, let. c

³ Pour les installations d'une puissance supérieure à 10 MW, la contribution d'investissement s'élève au maximum:

- c. à 40% des coûts d'investissement imputables pour les nouvelles installations et les agrandissements notables qui, à la suite de mesures de construction, peuvent permettre de stocker une quantité d'énergie additionnelle d'au moins 10 GWh.

Art. 51, al. 2

² La période de deux ans débute le 1^{er} janvier de l'année correspondant à une date de référence. Les dates de référence sont le 30 juin 2018, le 31 août 2020, le 31 août 2022, le 30 juin 2024, le 30 juin 2026, le 30 juin 2028 et le 30 juin 2030.

Art. 52, al. 1

¹ Si les demandes déposées jusqu'à une date de référence ne peuvent pas toutes être prises en compte, les projets de nouvelle installation ou d'agrandissement qui

¹ RS 730.03

présentent la production supplémentaire la plus importante par rapport à la contribution d'investissement sont choisis prioritairement. Dans le cas de projets qui, à la suite de mesures de construction, peuvent permettre de stocker une quantité d'énergie additionnelle, cette quantité d'énergie est ajoutée à la production supplémentaire.

Art. 64, al. 3

³ Les coûts visés à l'al. 1, let. b, sont imputés, au maximum, à hauteur de 2 % des coûts d'investissement chaque année.

II

Les annexes 1.1, 1.2, 1.4, 1.5 et 2.1 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité² est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3

³ Si le gestionnaire du réseau de distribution acquiert l'électricité qu'il fournit selon l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEl auprès d'installations de production d'une puissance maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh, il prend en compte, en dérogation à la méthode reposant sur les coûts de revient (al. 2), les frais d'acquisition, y compris les coûts destinés aux garanties d'origine, et ce jusqu'à concurrence du taux de rétribution déterminant, fixé aux annexes 1.1 à 1.5 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER)³. Sont déterminants:

- a. pour les installations de production mises en service avant le 1^{er} janvier 2013: les taux de rétribution applicables au 1^{er} janvier 2013;
- b. pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW: les taux de rétribution selon l'appendice 1.2 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie, dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 2017⁴.

Art. 25, al. 2

² Les points d'injection où le courant est repris au prix de référence du marché à des installations d'une puissance inférieure à 100 kW (art. 14, al. 1, OEnER) ou à des

² RS 734.71

³ RS 730.03

⁴ RO 1999 207, 2016 4617

installations d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW qui reçoivent déjà une rétribution selon l'ancien droit et qui sont équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données ou d'un système de mesure intelligent sont attribués, à hauteur de l'électricité reprise, au groupe-bilan pour les énergies renouvelables.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1.1
(art. 16, 17 et 21, 22 et 23)

Installations hydroélectriques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 3

3 Calcul du taux de rétribution en cas d'agrandissement ou de rénovation ultérieurs

Le taux de rétribution applicable aux installations qui ont fait l'objet d'un agrandissement ou d'une rénovation ultérieurs se calcule selon la formule suivante:

$$(P0/P1) * V1 + (1-P0/P1) * (N0/N1) * V1$$

- où: P0: puissance de l'installation avant le premier agrandissement ou la première rénovation effectués à partir de 2018 ou, dans le cas d'installations dans lesquelles un agrandissement ou une rénovation ont été entamés avant le 1er janvier 2018, pour autant que la mise en service ait eu lieu au plus tard le 30 juin 2018 et ait été annoncée à l'organe d'exécution au plus tard le 31 juillet 2018, la puissance de l'installation après cet agrandissement ou cette rénovation;
- P1: puissance de l'installation après l'agrandissement le plus récent ou la rénovation la plus récente;
- N0: moyenne de la production nette:
- des cinq années civiles précédant le premier agrandissement ou la première rénovation effectués à partir de 2018, ou
 - des années civiles qui, jusqu'au moment du premier agrandissement ou de la première rénovation effectués à partir de 2018, se sont écoulées depuis la mise en service, ou depuis l'agrandissement ou la rénovation précédents, pour autant qu'il se soit écoulé moins de cinq années civiles;
- N1: production nette après l'agrandissement;
- V1: taux de rétribution calculé selon le ch. 2 sur la base de la production nette totale réalisée après l'agrandissement ou la rénovation.

Annexe 1.2
(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 1, deuxième phrase

Ne concerne que le texte italien.

Ch. 2.2

2.2 Taux de rétribution

Taux de rétribution par classe de puissance en cas de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

Classe de puissance	Taux de rétribution (ct./kWh)									
	Mise en service									
	1.1.2013–31.12.2013	1.1.2014–31.3.2015	1.4.2015–30.9.2015	1.10.2015–31.3.2016	1.4.2016–30.9.2016	1.10.2016–31.3.2017	1.4.2017–31.12.2017	1.1.2018–31.3.2019	1.4.2019–31.3.2020	à partir du 1.4.2020
≤ 100 kW	21,2	18,7	16,0	14,8	14,0	13,3	12,1	11,0	10,0	9,0
≤ 1000 kW	18,5	17,0	15,0	14,1	13,1	12,2	11,5	11,0	10,0	9,0
> 1000 kW	17,3	15,3	14,8	14,1	13,2	12,2	11,7	11,0	10,0	9,0

Annexe 1.4
(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations géothermiques dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 6.2.1

6.2.1 Six ans au plus tard après l'octroi de la garantie de principe (art. 22), l'avancement du projet doit faire l'objet d'un avis.

Ch. 6.3.1

6.3.1 L'installation doit être mise en service au plus tard douze ans après l'octroi de la garantie de principe (art. 22).

Ch. 6.3.2

6.3.2 Les installations qui ont progressé dans la liste d'attente en raison de l'avis complet d'avancement du projet, conformément à l'art. 20, al. 3, let. a, doivent être mises en service au plus tard six ans après réception de la décision de participation provisoire.

Ch. 7.2

7.2 Pour les installations qui ont progressé dans la liste d'attente en raison de l'avis complet d'avancement du projet, conformément à l'art. 3g^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie dans sa version du 2 décembre 2016⁵, l'avis de mise en service doit être transmis le 31 décembre 2029 au plus tard.

⁵ [RO 2016 4617 ch. I et II]

Annexe 1.5
(art. 16, 17, 21, 22 et 23)

Installations de biomasse dans le système de rétribution de l'injection

Ch. 5

5 Calcul du taux de rétribution en cas d'agrandissement ou de rénovation ultérieurs

Le taux de rétribution applicable aux installations qui ont fait l'objet d'un agrandissement ou d'une rénovation ultérieurs se calcule selon la formule suivante:

$$(P0/P1) * V1 + (1-P0/P1) * (N0/N1) * V1$$

où: P0: puissance de l'installation avant le premier agrandissement ou la première rénovation effectués à partir de 2018 ou, dans le cas d'installations dans lesquelles un agrandissement ou une rénovation ont été entamés avant le 1er janvier 2018, pour autant que la mise en service ait eu lieu au plus tard le 30 juin 2018 et ait été annoncée à l'organe d'exécution au plus tard le 31 juillet 2018, la puissance de l'installation après cet agrandissement ou cette rénovation;

P1: puissance de l'installation après l'agrandissement le plus récent ou la rénovation la plus récente;

N0: moyenne de la production nette

- des deux années civiles précédant le premier agrandissement ou la première rénovation effectués à partir de 2018;
- du temps qui, jusqu'au moment du premier agrandissement ou de la première rénovation effectués à partir de 2018, s'est écoulé depuis la mise en service, ou depuis l'agrandissement ou la rénovation précédents, pour autant qu'il se soit écoulé moins de deux années civiles;

N1: production nette après l'agrandissement;

V1: taux de rétribution calculé selon le ch. 3 ou 4 sur la base de la production nette totale réalisée après l'agrandissement ou la rénovation.

Ch. 8.3.2

8.3.2 Les installations qui ont progressé dans la liste d'attente en raison de l'avis complet d'avancement du projet, conformément à l'art. 20, al. 3, let. a, doivent être mises en service au plus tard trois ans après l'octroi de la garantie de principe (art. 22).

Annexe 2.1
(art. 36, 38 et 41 à 45)

Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Ch. 2.1

- 2.1 Les taux suivants s'appliquent pour les installations intégrées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

	Classe de puissance	Mise en service								
		1.1.2013-31.12.2013	1.1.2014-31.3.2015	1.4.2015-30.9.2015	1.10.2015-30.9.2016	1.10.2016-31.3.2017	1.4.2017-31.3.2018	1.4.2018-31.3.2019	1.4.2019-31.3.2020	à partir du 1.4.2020
Contribution de base (CHF)		2000	1800	1800	1800	1800	1600	1600	1550	1100
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	<30 kW	1200	1050	830	610	610	520	460	380	380
	<100 kW	850	750	630	510	460	400	340	330	330
	≥100 kW									

Ch. 2.3

- 2.3 Les taux suivants s'appliquent pour les installations ajoutées et les installations isolées mises en service à partir du 1^{er} janvier 2013:

	Classe de puissance	Mise en service								
		1.1.2013-31.12.2013	1.1.2014-31.3.2015	1.4.2015-30.9.2015	1.10.2015-30.9.2016	1.10.2016-31.3.2017	1.4.2017-31.3.2018	1.4.2018-31.3.2019	1.4.2019-31.3.2020	à partir du 1.4.2020
Contribution de base (CHF)		1500	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1000
Contribution liée à la puissance (CHF/kW)	< 30 kW	1000	850	680	500	500	450	400	340	340
	<100 kW	750	650	530	450	400	350	300	300	300
	≥100 kW	700	600	530	450	400	350	300	300	300